

## Règlements et autres actes

**A.M., 2018**

### **Arrêté numéro 2018-23 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 10 octobre 2018**

Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01)

CONCERNANT la prolongation du Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) suivant lequel le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut, par arrêté, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à expérimenter ou à innover en matière de services de transport par taxi ou à étudier, à améliorer ou à définir des normes applicables en telle matière;

VU le premier alinéa de cet article suivant lequel le ministre peut également, dans le cadre de projets pilotes, autoriser toute personne ou tout organisme titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ou d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi délivré en vertu de cette loi ou partenaire d'affaires avec un tel titulaire, à offrir ou effectuer des services de transport par taxi selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par cette loi et ses règlements ou toute autre loi et règlement dont l'application relève du ministre, dans l'objectif d'accroître la sécurité des usagers, d'améliorer la qualité des services offerts, d'assurer une gestion de l'offre de services de transport par taxi qui tient compte des besoins de la population ou de favoriser le développement de l'industrie du transport par taxi, le tout en s'assurant du respect de l'équité envers les titulaires qui exploitent tout permis au moment de la mise en œuvre du projet pilote ainsi que des règles applicables en matière de protection de la vie privée;

VU le Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile (chapitre S-6.01, r. 2.3), lequel est entré en vigueur le 15 octobre 2016;

VU le deuxième alinéa de l'article 89.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi qui prévoit que ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de deux ans que le ministre peut prolonger d'au plus un an;

VU que l'article 57 du projet pilote prévoit que ce projet se termine le 14 octobre 2018;

VU le quatrième alinéa de l'article 89.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi qui prévoit qu'un projet pilote édicté en vertu de cet article n'est pas assujéti à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU que les modalités du projet pilote de même que les modifications qui lui ont été apportées en septembre 2017 ont été publiées sur le site Internet du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et de la Commission des transports du Québec les 9 septembre 2016 et 22 septembre 2017;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prolonger le projet pilote pour une période d'un an afin que le ministre poursuive l'expérimentation et recueille des informations additionnelles en vue d'améliorer ou de définir les normes applicables en telle matière;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et le quinzième jour qui suit la date de sa publication tel que le prévoit l'article 17, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

CONSIDÉRANT que de l'avis du ministre, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une entrée en vigueur le 14 octobre 2018 :

—il est impératif de maintenir en vigueur le projet pilote pour permettre la collecte et l'analyse d'informations additionnelles sur les services offerts par Uber Canada inc., notamment en ce qui a trait à la sécurité et à la qualité des services, de même que pour poursuivre l'étude des impacts sur les services de transport par taxi, et ce, afin de définir les normes qui deviendront applicables en telle matière;

—Uber Canada inc. est le seul titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport pour les fins du projet pilote et connaît un niveau important d'activités, notamment dans les régions de Montréal et de Québec. La fin ou l'interruption des services d'Uber Canada inc. au Québec aurait un impact certain sur la qualité et la disponibilité des services de transport rémunéré, lesquels seraient compromis compte tenu de la diminution de l'offre de service, ce qui aurait des répercussions immédiates sur la mobilité des personnes;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 57 du Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile (chapitre S-6.01, r. 2.3) est modifié par le remplacement de «2018» par «2019».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 14 octobre 2018.

*Le ministre des Transports, de la Mobilité durable  
et de l'Électrification des transports,*

ANDRÉ FORTIN

69546